



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-03-DRCL-0072

portant sur l'enregistrement d'un entrepôt logistique, au profit de la société ARGAN, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Béziers (34 500)

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17°, 18°, 19°, 26°, 27° du tableau I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu la demande présentée, en date du 14 octobre 2022, par la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92 200 Neuilly-sur-Seine, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sis zone d'activités n°2 de Béziers-Ouest, chemin rural 110, 34 500 Béziers ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration (preuve de dépôt A-2-NU78G6HTEA en date du 28 octobre 2022), pour son activité de charge de batteries de traction d'engins de manutention (rubrique 2925) ;

Vu la demande de la société ARGAN, en date du 19 octobre 2022, de déroger à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, en date du 29 novembre 2022, sur la demande de dérogation de la société ARGAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-DRCL-0474 du 28 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation portée au registre du public dont la demande du pétitionnaire a été portée à la connaissance du public entre le 2 janvier 2023 et le 27 janvier 2023 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-

11 du Code de l'environnement ;

Vu les exigences du maire de Béziers et président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, compétent en matière d'urbanisme, ainsi que celles du propriétaire du terrain sur l'usage futur du site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 27 février 2023 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courriel en date du 3 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, à l'exception des demandes de dérogation aux 2 points suivants :

- nature de la partie supérieure de la paroi extérieure du local de charge (bardage métallique incombustible sur 9 mètres au lieu d'un écran thermique coupe-feu de degré 2 heures) ;
- nature de la toiture du local de charge [broof(t3) au lieu d'une couverture incombustible] ;

Considérant que la demande de dérogation portant sur la nature de la partie supérieure de la paroi extérieure du local de charge (bardage métallique incombustible sur 9 mètres au lieu d'un écran thermique coupe-feu de degré 2 heures) n'est pas recevable et que la mise en œuvre de cette prescription est soutenable techniquement et économiquement au sein d'un bâtiment neuf ;

Considérant que la demande de dérogation portant sur la nature de la toiture du local de charge [broof(t3) au lieu d'une couverture incombustible] est recevable ;

Considérant que la demande précise que le site sera laissé, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dans un état compatible avec la vocation future de la zone concernée et ne devra présenter aucun danger ou inconvénient, tels que mentionnés dans l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas de basculer en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92 200 Neuilly-sur-Seine, faisant l'objet de la demande susvisée, en date du 14 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sises zone d'activités n°2 de Béziers-Ouest, chemin rural 110, 34 500 Béziers sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Installations et activités concernées et éléments caractéristiques	Régime des installations
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Superficie de l'entrepôt = ~ 10 000 m ² Hauteur au faîtage = 13.70 m Volume de l'entrepôt = ~ 137 000 m ³ tonnage maximal de matières combustibles susceptibles d'être présentes dans l'entrepôt = ~ 17 000 tonnes.	Enregistrement
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération* étant supérieure à 50 kW <i>* Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	Présence d'un local de charge de batteries de traction au plomb, pour les engins de manutention du site. Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge = 150 kW.	Déclaration
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Les bureaux et locaux sociaux pourront être climatisés via des groupes climatiques utilisant des fluides frigorigènes visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Quantité cumulée de fluide présente dans les équipements de 2 kg de capacité unitaire : < 300 kg	Non classée
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes bois sur des aires non-couvertes en extérieur. Volume susceptible d'être stocké : < 1 000 m ³	Non classée
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au	Groupe moto-pompe de sprinklage fonctionnant au fioul, d'une puissance thermique nominale d'environ 0.1 MW. Ce groupe	Non classée

	<p>titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p>	<p>constitue une installation de combustion.</p> <p>Puissance thermique nominale maximale : < 1 MW</p>	
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Stockage enterré de fioul pour le groupe motopompe du système de sprinklage.</p> <p>Quantité maximale de carburant stocké : < 10 tonnes</p>	Non classée

L'entrepôt est également susceptible de contenir, en très faibles quantités, des produits soumis aux rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE. L'exploitant s'engage à ce qu'il n'y ait aucun dépassement des seuils déclaratifs de ces rubriques, ainsi qu'aux respects, lors des stockages, des règles d'incompatibilité entre substances.

L'établissement relève in fine du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées dans la zone d'activités n°2 de Béziers-Ouest, sur la parcelle 152 section AX de la zone AUX2 du plan local d'urbanisme de la commune de Béziers.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Le local de charge de batteries de traction au plomb pour les engins de manutention du site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à l'exception d'un alinéa de l'article 2.4.1 de l'annexe I portant sur les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu. La nature de la toiture du local de charge sera broof(t3) au lieu d'une couverture incombustible.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après arrêt définitif des installations, le site sera laissé dans un état compatible avec la vocation future de la zone concernée et ne devra présenter aucun danger ou inconvénient, tels que mentionnés dans l'article L.511-1 du Code de l'environnement

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi que l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Titre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R.512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Béziers et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimale de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Hérault.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée minimale de quatre mois.
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 2.3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARGAN.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.